

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

« *COUCOU, TU VEUX VOIR MON PAIN DOMINICAL ?* »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 23 octobre 2013, FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIES ET PATISSERIES FRANÇAISES & alii. \(req. 352561\) : « « Coucou, tu veux voir mon pain dominical ? » »](#). Juris-classeur
Justice administrative (45-46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« COUCOU, TU VEUX VOIR MON PAIN DOMINICAL ? »

CE, 23 oct. 2013, n° 352561, Fédération des entreprises de boulangeries et pâtisseries françaises et a. JurisData n° 2013-023289.

« *Coucou, tu as pris le pain ?* » lançait cette année dans sa campagne publicitaire très médiatisée l'Observatoire du pain afin de dynamiser les recettes et les habitudes des Français. « *Coucou, tu veux des nouvelles du pain dominical ?* » pourrait alors être le titre du présent arrêt qui intervient à la suite d'un bras de fer entamé entre les professionnels décidément actifs de la boulangerie et de la pâtisserie et le ministère du Travail. Ces premiers ont, à la fin de l'année 2011 seulement, demandé l'abrogation d'un arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône ayant, en 1996 déjà, ordonné la fermeture hebdomadaire de tous les établissements du département dont la vente au détail de pain et viennoiseries constituait l'activité unique ou principale. Cet arrêté de fermeture reposait du reste sur un accord préalable entre syndicats et patronat de la branche considérée (accord en date du 1er septembre 1996 rendu sur le fondement de l'actuel article L 3132-29 du Code du travail à la demande des syndicats intéressés) mais la fédération requérante y a décelé, en 2011, une illégalité entachant l'acte dès sa signature. En effet, ce que confirmera le Conseil d'État, les établissements ayant pour activité non principale mais accessoire les ventes de pain et de viennoiseries (en concurrence directe sur ce marché avec les établissements concernés) n'entraient pas dans les dispositions de l'arrêté litigieux et, ce faisant, rien ne justifiait donc la différence de traitement induite « *au regard de l'objectif de préservation des conditions du libre jeu de la concurrence* ». L'acte étant proclamé illégal dès sa signature, la fédération a même obtenu qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer le dossier soit en abrogeant l'arrêté initial soit en le modifiant afin qu'il touche uniformément les établissements dont l'activité (principale ou secondaire) est la vente au détail de pain et de viennoiseries.